

ANNEXE III

DÉCISIONS ET OBSERVATIONS DU SDWG CONCERNANT LE PROJET
DE PROPOSITION SUR UNE CONFIGURATION DE NUMÉROS DE DEMANDE

1. Les décisions et observations du SDWG concernant les points énumérés ci-dessous sont indiquées en italique.

a) Généralités

Points à examiner en premier

1	Cette norme s'applique aux numéros de demandes pour tous les types de droits de propriété industrielle, y compris les demandes d'enregistrement de marques. <i>Approuvé. Toutefois, la prise en considération des marques devra peut-être être réexaminée après une discussion plus approfondie de la configuration proposée.</i>
2	La partie indispensable du numéro de demande comprend un code correspondant au type de droit de propriété industrielle, l'indication de l'année et un numéro d'ordre. <i>Approuvé. L'équipe d'experts est priée d'examiner de manière plus approfondie la nécessité d'indiquer l'année.</i>
3	Un code du lieu de dépôt et un numéro de contrôle peuvent aussi figurer à titre facultatif dans le numéro de demande. <i>Approuvé.</i>
4	Les caractères alphabétiques tout comme les caractères numériques sont utilisés. <i>Approuvé, étant entendu que ce point se rapporte au code du lieu de dépôt.</i>
5	Le code de pays ne fait pas partie du numéro de demande sauf dans les cas décrits dans la section e). Cependant, le numéro de demande devrait toujours être précédé du code de pays de l'office compétent, à des fins d'identification. <i>Approuvé.</i>
6	Les éléments indispensables sont : <type> <année> <d'ordre> lorsque <type> est le type de droit de propriété industrielle <année> est l'année <d'ordre> est le numéro d'ordre. <i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i>

Points à examiner ultérieurement

1	Est-il nécessaire d'établir une distinction entre un numéro de demande et un numéro de publication (par exemple, la norme ST.6 de l'OMPI)? <i>Le SDWG a recommandé d'utiliser des configurations différentes.</i>
2	Cette norme doit-elle s'appliquer aux demandes présentées selon le PCT, le système de La Haye et le système de Madrid? Si oui, comment la norme ST.3 de l'OMPI peut-elle être conciliée avec le système de numérotation de ces demandes internationales? Il convient de noter que le système de numérotation du PCT est prévu par l'instruction 307 des Instructions administratives du PCT. <i>Une fois la nouvelle norme adoptée, elle devrait être transmise au Bureau du PCT et au Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques au sein du Secrétariat.</i>
3	Combien de chiffres le nombre total de caractères, qui se situe entre 13 et 16, doit-il comprendre? <i>Le SDWG a estimé que la longueur du code était moins importante que la stabilité de sa longueur dans le temps.</i>

b) Type de droit de propriété industrielle

Points à examiner en premier

1	Le code indiquant le type de droit de propriété industrielle est un élément indispensable du numéro de demande. <i>Approuvé.</i>
2	Un caractère numérique est utilisé pour indiquer le type de droit de propriété industrielle afin d'éviter tout risque de confusion avec le code de pays qui est représenté par deux caractères alphabétiques, conformément à la norme ST.3 de l'OMPI. <i>Approuvé.</i>

Points à examiner ultérieurement

1	<p>Existe-t-il d'autres types de droits de propriété industrielle que ceux qui sont énumérés dans la norme ST.13 de l'OMPI (par exemple, les brevets de médicaments visés dans la norme ST.16 de l'OMPI)? En ce qui concerne les marques, il a été convenu lors de la sixième session du SDWG que cette question serait renvoyée à l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques qui rendra compte au SDWG lors de sa septième session, et que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C poursuivrait ses travaux pendant ce temps.</p> <p><i>Le SDWG est convenu que seuls les droits de propriété industrielle étaient à prendre en considération.</i></p>
2	<p>Des informations complémentaires (par exemple, des types de demandes tels que les demandes selon le PCT qui sont entrées dans la phase nationale) doivent-elles figurer dans les codes relatifs aux types de droits de propriété industrielle ou les codes destinés à un usage interne? (Voir la section e.))</p> <p><i>Le SDWG a recommandé à l'équipe d'experts que la prise en considération des informations complémentaires concernant le type de droits de propriété intellectuelle n'était pas une priorité.</i></p>
3	<p>Ce code doit-il être étendu à deux chiffres ou plus pour inclure des types complexes de droits de propriété industrielle de façon organisée? Si oui, comment les différents types de droits de propriété industrielle sont-ils organisés? L'utilisation d'un deuxième chiffre doit-elle être décidée par chaque office? Vous trouverez ci-après un exemple de présentation à deux chiffres des types de droits de propriété industrielle (veuillez noter que cet exemple est donné à la seule fin d'illustrer une structure organisée et ne constitue pas une proposition concrète) :</p> <ul style="list-style-type: none">1 : demandes de brevet10 : demandes de brevet d'invention11 : demandes de brevet de plante12 : demandes de brevet de dessin ou modèle13 : demandes de certificat complémentaire de protection14-16 : réservé à l'utilisation de chaque office17-19 : réservé à une utilisation future2 : demandes de modèle d'utilité20 : ...3 : demandes d'enregistrement de marques30 : ... <p><i>Le SDWG a approuvé l'utilisation de deux chiffres mais a renvoyé ce point à l'équipe d'experts pour un complément d'examen concernant la hiérarchie.</i></p>

c) Indication de l'année

Points à examiner en premier

1	L'indication de l'année constitue un élément indispensable du numéro de demande. <i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i>
2	Respect du calendrier grégorien. <i>Approuvé.</i>
3	Quatre chiffres. <i>Approuvé.</i>

d) Numéro d'ordre

Points à examiner en premier

1	Le numéro d'ordre constitue un élément indispensable du numéro de demande. <i>Approuvé.</i>
2	Longueur fixe moyennant, le cas échéant, l'adjonction de zéros en tête du numéro. <i>Renvoyé à l'équipe d'experts pour tenir compte des différences entre l'archivage du numéro et sa présentation.</i>
3	Le numéro commence chaque année par le chiffre 1. <i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i>
4	Séries de numérotation parallèle commençant toutes par le chiffre 1, pour différents types de droits de propriété industrielle. <i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i>
5	Les lacunes dans les systèmes de numérotation continue sont autorisées et l'ordre d'attribution ne doit pas nécessairement représenter l'ordre d'enregistrement <i>Approuvé.</i>

Points à examiner ultérieurement

1	<p>Tous les offices de propriété industrielle doivent-ils employer le même nombre de chiffres (par exemple, six chiffres pour tous les offices de propriété industrielle) ou le nombre de chiffres utilisés doit-il être laissé à la discrétion de chaque office?</p> <p><i>Renvoyé à l'équipe d'experts pour tenir compte du fait que des séries de plus de six chiffres pourront bientôt être nécessaires dans certains offices.</i></p>
2	<p>Le nombre maximum de chiffres doit-il être six ou sept? À l'heure actuelle, aucun pays ni aucune organisation ne reçoit un nombre annuel de demandes atteignant sept chiffres (le plus grand nombre de demandes reçues a été atteint par le Japon en 2004 avec environ 420 000 demandes); cependant, le nombre de demandes tend généralement à la hausse et la norme sur les numéros de demande ne peut pas être modifiée souvent.</p> <p><i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i></p>

e) Code pour usage interne

Points à examiner en premier

1	<p>Le code pour usage interne constitue un élément facultatif du numéro de demande.</p> <p><i>Approuvé.</i></p>
2	<p>Deux chiffres.</p> <p><i>Renvoyé à l'équipe d'experts étant donné qu'il faudra peut-être disposer de deux caractères aux fins du code pour usage interne.</i></p>
3	<p>Le code pour usage interne peut être utilisé à la discrétion de chaque office.</p> <p><i>Approuvé.</i></p>
4	<p>Le code pour usage interne est utilisé, par exemple, pour indiquer le lieu de dépôt lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour différents offices régionaux d'un pays ou d'une organisation. Lorsque le code de pays est utilisé pour identifier différents offices ou organisations intergouvernementales, la norme ST.3 de l'OMPI s'applique.</p> <p><i>Approuvé.</i></p>

Points à examiner ultérieurement

1	Dans le cas d'un code régional, la norme internationale ISO 3166-2 (voir l'appendice 2) doit-elle être appliquée dans la mesure du possible? Il est à noter que la répartition des services des offices de propriété industrielle ne correspond pas toujours aux subdivisions définies dans la norme internationale ISO 3166-2. <i>Renvoyé à l'équipe d'experts en vue de trouver une solution pour la désignation des offices régionaux.</i>
2	Où le code pour usage interne doit-il figurer? Entre l'indication de l'année et le numéro d'ordre, après le numéro d'ordre ou à d'autres endroits? <i>Renvoyé à l'équipe d'experts pour tenir compte des pratiques différentes des offices et des conséquences de chacune de ces pratiques pour les utilisateurs et pour l'échange de données.</i>
3	Le type de demande, tel que les demandes selon le PCT qui sont entrées dans la phase nationale, doit-il apparaître dans le code pour usage interne ou dans le type de droit de propriété industrielle? (Voir la section b)) <i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i>

f) Caractère de contrôle

Points à examiner en premier

1	Le caractère de contrôle constitue un élément facultatif du numéro de demande. <i>Approuvé.</i>
2	Les règles établies au paragraphe 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI doivent être suivies. <i>Approuvé, mais l'équipe d'experts doit réviser le libellé du paragraphe 10 de la norme ST.10/C de l'OMPI.</i>
3	Le caractère de contrôle consiste en un chiffre unique. <i>Approuvé.</i>
4	Le caractère de contrôle est placé à la fin du numéro de demande. <i>Approuvé.</i>

Points à examiner ultérieurement

1	Le caractère de contrôle ne doit-il pas apparaître dans la partie déchiffrable par ordinateur? <i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i>
---	--

g) Séparateur

Points à examiner ultérieurement

1	Les séparateurs doivent-ils être limités à un ou plusieurs caractères comme dans la norme ST.13 (un espace uniquement) ou différents signes tels que le point, la virgule, la barre oblique, le tiret ou un espace sont-ils admis comme dans la norme ST.10/C de l'OMPI? <i>Renvoyé à l'équipe d'experts, étant entendu que “,” et “.” doivent être exclus.</i>
2	Le séparateur ne doit-il pas apparaître dans la partie déchiffrable par ordinateur? <i>Renvoyé à l'équipe d'experts.</i>

2. Le SDWG a prié l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C de déterminer s'il convenait de prévoir dans la norme ST.13 de l'OMPI une liste spécifique des caractères unicode autorisés.

[Fin de l'annexe III et du document]